

Assurance de la responsabilité civile et contre les accidents corporels

Nous nous référons à votre courrier du 23 mars et examinons ci-après les questions que vous soulevez.

1 - Les membres affiliés sont assurés lors de l'ensemble des activités qu'ils effectuent dans le cadre de l'AAM ou de ses clubs, pour autant que l'activité soit admise par l'AAM. Le membre qui tond le terrain du club ou qui accomplit une tâche d'entretien au club est donc couvert. Il est couvert tant pour les dommages qu'il occasionnerait (responsabilité civile) que pour les accidents corporels dont il serait victime. A noter, toutefois, que les garanties sont acquises dans les limites des conditions du contrat. Ainsi, ne sont notamment pas garantis (article 3, k des conditions générales) les dommages occasionnés au matériel et objets personnels des assurés (les modèles par exemple) et les dommages (article 3, h) occasionnés aux biens utilisés lors des activités (dans ce cas-ci, la tondeuse, par exemple).

2 - Le contrat sort ses effets dans le monde entier, pourvu que l'activité soit autorisée par l'AAM.

3 - La responsabilité civile des clubs affiliés à l'AAM est couverte par le contrat. Soit le club en tant que tel, mais aussi les responsables, membres du comité, administrateurs éventuels et membres affiliés. La garantie interviendrait, en principe, dans le cas où, par exemple, la responsabilité civile du club, dans son ensemble, serait mise en cause pour manque d'entretien des installations du club, et que suite à cela, des dommages seraient occasionnés à des tiers, et notamment aux véhicules des membres.

A noter que sont exclus du contrat les dommages imputables aux assurés et qui résulteraient d'opérations financières ou concernant le domaine des législations fiscale, sociale, sur les accidents du travail,... Ces risques peuvent théoriquement faire l'objet d'un contrat distinct de type 'responsabilité civile - administrateurs'.

4 - En cas d'accident garanti mettant en cause la responsabilité civile d'un assuré, nous intervenons d'abord sur base du contrat de l'AAM pour indemniser la victime, et nous exerçons ensuite notre recours sur l'éventuelle assurance de responsabilité civile familiale du responsable. Cette position est donc différente de l'ancienne attitude, qui consistait à faire intervenir prioritairement l'assureur RC familiale (s'il y en avait un) et à intervenir par la suite sur base du contrat de la fédération.